



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de demande d'autorisation temporaire groupée de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale de 2022 sur le territoire de la Nièvre (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3381 relative au projet de demande d'autorisation temporaire groupée de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale de 2022 sur le territoire de la Nièvre (58), reçue le 19/04/22 et portée par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations de la Nièvre (ADMIEN) représentée par Monsieur François DULONG ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/04/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/05/2022;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à prélever 13 706 645 m³ d'eau, a des fins d'irrigation de multiples cultures dans le département de la Nièvre ;

qui consiste à prélever de l'eau au sein de différentes types de ressources (cours d'eau, nappe d'accompagnement, captage de source, nappe profonde,..) concernant principalement les bassins versants du Nohain, du Mazou, de la Loire (amont et aval), de l'Allier, de l'Acolin et dans une mesure marginale au sein du

Colâtre, de l'Yonne, de la Nièvre, de la Vrielle, de Cheuille, de l'Arlène Cressonne, du Beuvron, du Sauzay, de Canne Ixeure et de l'Aron ;

qui concerne une surface de 8774 ha, soit 2,28 % de Surface Agricole Utile ;

qui rassemble la demande d'autorisation de prélèvement d'eau de 137 irrigants ;

qui fait suite aux demandes similaires d'autorisation temporaire de prélèvement des années précédentes, 2021, et 2020 ;

qui ne prévoit pas de travaux, l'ensemble des forages étant existants ;

qui relève de la catégorie n°16 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets hydrauliques agricoles y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

dont les demande de prélèvement concernent des secteurs en zone Natura 2000 devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

qui concerne 66 communes¹ présentes dans les bassins versants concernés et couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

dont certains des forages se trouvent en zone Natura 2000, ils concernent 2436 ha de surface impactée ; Les zones Natura 2000, à savoir « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », référencée FR2600965, « Val de Loire bocager » référencée FR2601017, « Vallée de la Loire de Iguerande à Decize » référencée FR2612002, « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » référencée FR2601012 et « Val d'Allier Bourbonnais » référencée FR8310079 ;

dont le forage « Le vieux Glaut », à Fleury-sur-Loire, est situé au sein du périmètre de protection éloigné géré par le Syndicat des eaux du SIAEP de Luthenay-Fleury et exploite la nappe d'accompagnement de la Loire ;

dont le « forage des Ormeaux », à Perroy, exploite la nappe des calcaires jurassiques et localisé au sein du périmètre éloigné du captage de Gour aux rabbions, géré par le syndicat des eaux du SIAEP Donzy-Perroy ;

dont le forage « Les Isles », à Sermoise-sur-Loire, exploite la nappe d'accompagnement de la Loire dans le périmètre des captages de la ville de Nevers ;

en dehors de zones de répartition des eaux ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le volume global prévisionnel demandé de 13 706 645 m³ est en diminution au regard de la demande concernant l'année 2021 (14 651 990 m³) et l'année 2020 (14 0,97 838 m³) ;

que le dossier traite les règles de gestion quantitative du SDAGE Loire-Bretagne, notamment la 7-B-5 relative à la limitation de nouveaux prélèvements à l'étiage dans la Loire, l'Allier et leur nappes d'accompagnement, et la 7-B-2 relative à la limitation de nouveaux prélèvements sur les autres cours d'eau ;

de la prise en compte des dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation ;

que le projet ne nécessite pas de travaux, les prélèvements se faisant via les installations existantes ;

que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Alluy, Annay, Avigny, Avril-sur-Loire, Biches, Bitry, Bulcy, La-Celle-sur-Loire, Challuy, La Charité-sur-Loire, Charrin, Chevenon, Ciez, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, Cossaye, Coulanges-les-nevers, Couloutre, Decize, Devay, Donzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Fleury-sur-Loire, Fours, Garchizy, Garchy, Gimoule, La Marche, Lamenay-sur-Loire, Langeron, Livry, Lucenay-les-Aix, Luthenay Uxeloup, Mars-sur-Allier, Menes-treau, Mesvre-sur-Loire, Montambert, Mont-et-Marre, Neuvy-sur-Loire, La Nocle-Maulaix, Oisy, Parigny-les-Vaux, Pouilly-sur-Loire, Raveau, Rouy, Saincaize-Meauce, Saint-Eloi, Saint-Germain-des-bois, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Malo-en-Donzois, Saint-Martin sur-Nohain, Saint-Pere, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Surgy, Toury-Lurcy, Tracy-sur-Loire, Tresnay, Urzy, Varennes-les-Narcy et Verneuil

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire groupée de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale de 2022 sur le territoire de la Nièvre (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr